

Demande de reçu pour don :

Plusieurs situations peuvent amener le mandataire de la coopérative à fournir un reçu pour une somme d'argent donnée à la coopérative scolaire, en liquide ou en chèque. La coopérative peut aussi avoir besoin d'établir un reçu en double exemplaire afin de garder une trace d'un paiement en liquide.

Cependant, le mandataire de la coopérative scolaire n'a pas le pouvoir légal de rédiger de reçu puisque le titulaire du compte sur lequel ce don est versé est l'OCCE départemental. En tant que titulaire, l'OCCE assume le don et, seul, est donc en droit de délivrer un reçu.

Si, en tant que mandataire, il vous est demandé de fournir un reçu en vue d'un allègement fiscal, il vous faut donc passer par votre OCCE et demander qu'il vous envoie.

Pour établir ce reçu, il vous sera demandé de préciser dans votre demande :

- _ Le nom de la personne à qui vous remettez le reçu ;
- _ La date ;
- _ Le montant ;
- _ Le mode de règlement (espèces ou chèque) et si le règlement est fait par chèque, la photocopie de ce chèque ;
- _ Le motif de ce règlement.

En retour, l'OCCE pourra vous établir un reçu normalisé qui permettra éventuellement la défiscalisation partielle de ce don au bénéfice du donateur.

Attention :

Les parents d'élèves **ne sont pas nécessairement éligibles** à un reçu pour don opposable à l'administration fiscale pour obtenir un allègement d'impôts. En effet, selon la loi, un don doit être désintéressé, c'est-à-dire qu'il ne peut faire l'objet d'une contrepartie ou d'un avantage en retour. L'administration fiscale a précisé que la position des parents d'élèves ne sont pas en mesure de bénéficier de cet avantage dans la mesure où leur enfant est inscrit dans l'école à laquelle ils donnent et où leur position est, de ce fait, ambiguë.

Le seul cas où des parents pourraient demander un reçu pour don justifié est lorsque ce don n'est pas affecté à un projet particulier de la coopérative scolaire. En d'autres termes, si la coopérative organise un projet lors duquel une participation financière est demandée à la famille, cette participation ne peut pas faire l'objet d'un reçu fiscal. En revanche, si la coopérative reçoit de parents un don sans affectation particulière de dépense, ce don est considéré comme bénéficiant à tous les élèves et non pas à un particulier ; dans ce cas, le reçu pour don peut être établi.

Autre cas spécifique : la participation financière des familles sollicitée en début d'année scolaire ne peut pas faire l'objet d'un reçu pour don.